

Note d'information au personnel journaliste

Paris, le 04/11/2025

Objet : Déduction forfaitaire spécifique

La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels consiste en un abattement de **24%** des cotisations de sécurité sociale dans la limite de 7600 euros sur l'année. Elle concerne uniquement les journalistes, qu'ils soient en CDI ou en CDD.

La déduction forfaitaire spécifique (abattement de 24%) ne concerne que les cotisations du régime général de sécurité sociale et par conséquent la retraite de base. Elle ne s'applique donc pas au calcul de la CSG et de la CRDS ni aux contributions d'assurance chômage, d'AGS et de retraite complémentaire.

Les publications du BOSS (Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale) du 28 décembre 2022 et du 16/01/2023 précisent les modalités de sortie progressive du dispositif pour les journalistes. Cet abattement, de **24% en 2026**, sera ainsi réduit de 2 points chaque année jusqu'à extinction du dispositif en 2038.

Si vous souhaitez bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique durant l'année 2026, veuillez renseigner le formulaire joint et le retourner à votre service RH ou votre Gestionnaire Paie avant le 14 décembre 2025.

Sans réponse de votre part, nous considérerons que vous ne souhaitez pas bénéficier de cette déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels pour l'année 2026.

COUPON REPONSE

Déduction forfaitaire spécifique

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Matricule* :

Numéro de contrat* :

Code gestionnaire de paie* :

certifie avoir pris connaissance de la note du 04/11/2025 concernant la déduction forfaitaire spécifique des journalistes.

A cet effet :

☐ OUI - je souhaite bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique du régime général de sécurité sociale au titre de l'année 2026.

☐ NON - je ne souhaite pas bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique du régime général de sécurité sociale au titre de l'année 2026.

Cette décision vaudra pour toute l'année 2026 et sera enregistrée en paie.

Fait à

Le :

Signature (obligatoire)

Ce formulaire est à transmettre à votre service RH ou votre Gestionnaire Paie avant le 14 décembre 2025.

**- information obligatoire*